



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
À MONÉTAY SUR ALLIER (03)**

La société Sol Avenir Énergies a déposé pour le maître d'ouvrage Maisons Neuves SASU SES un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Monétay-sur-Allier, au lieu-dit « Les maisons neuves ».

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 18 août 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Monétay-sur-Allier, au centre du département de l'Allier. Cette commune appartient à la communauté de communes du Pays Saint Pourçinois. Les terrains se situent au lieu-dit « maison neuves », en rive gauche de l'Allier et en partie ouest de Monétay-sur-Allier. Les parcelles sont des prairies non utilisées à des fins agricoles.

Le terrain du projet s'étend sur 5,2 ha, entouré :

- à l'est par la RD 2009, ancienne route nationale 9 ;
- au nord par une route communale qui permet l'accès à la déchetterie et au stade de football ;
- au sud par des habitations.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- Terrain d'assiette clôturé : 5,2 ha ; puissance installée : environ 1,9 MWc ;
- Technologie pour les panneaux : modules (8 880) en silicium polycristallin de 214 Wc chacun ;
- Structure : 222 tables fixes en aluminium avec panneaux orientés vers le sud avec une inclinaison de 30°, d'une hauteur maximale de 2,5 m ; ancrage au sol par pieux vissés ;
- Bâtiments techniques : 2 onduleurs et un poste de livraison.

Le dossier n'évoque pas les scénarii de raccordement au réseau électrique. Un point de raccordement est seulement matérialisé sur une carte à proximité du terrain de football.

Le dossier présente les modifications techniques intervenues en cours de projet (changement de technologie des panneaux et changement des structures initialement prévues avec des systèmes « suiveurs »). Toutefois, la dispersion de ces informations dans le dossier complique la compréhension du projet finalement retenu.

2. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de parc photovoltaïque.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte 6 documents : l'étude d'impact de décembre 2010, une étude paysagère de décembre 2010, un complément à l'étude d'impact d'octobre 2011, le dossier de demande du permis de construire déposé en juin 2012, un complément au projet de mai 2014 version 1.1, et enfin une étude hydraulique version 1.1 de mai 2014.

Le dossier comprend formellement les parties prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement sauf l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets.

2.1. Raisons du choix du projet et du site

Cette partie du dossier est très générale et peu développée. Le préambule souligne la contribution du projet à la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement fixe notamment l'objectif d'un parc photovoltaïque installé de 5400 MW en 2020.

Aussi, le dossier aurait dû mentionner que les objectifs régionaux fixés pour l'électricité d'origine photovoltaïque dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE) à l'horizon 2020 en Auvergne sont en passe d'être atteints.

Sur le choix du site, le dossier présente comme justification du choix du site, les « conditions favorables pour le projet » (p10 de l'étude d'impact) à savoir « un tènement foncier d'un seul tenant, un terrain plat ou en faible pente, (...), un site de faible qualité (friches, zone d'activités/industrielle non commercialisable), un site de faible intérêt écologique (en dehors des sites Natura 2000, des zones classées...). Il n'explique donc pas le choix d'un espace agricole situé en zone d'appellation d'origine contrôlée alors que le SRCAE demande d'éviter l'implantation des parcs photovoltaïques au sol sur les terrains agricoles.

L'étude indique que la zone inconstructible de 35 mètres depuis l'axe de la RD 2009 a limité l'implantation du parc solaire et a justifié de ce fait, la présentation d'une seule variante. La description de cet aménagement alternatif est peu explicite et réduite à un plan.

Enfin, le positionnement des postes de livraison en limite des réseaux au droit de la voirie constitue un critère important dans le cadre de la justification de ce projet.

2.2. Description de l'état initial de l'environnement, analyse des impacts potentiels du projet et mesures définies pour y remédier

L'étude d'impact aborde tous les thèmes environnementaux prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont la préservation des espaces agricoles, ainsi que, dans une moindre mesure, du paysage et cadre de vie et la ressource en eau. Les observations ci-après de l'autorité environnementale portent donc sur ces trois enjeux.

Pour les autres enjeux, comme la biodiversité, le dossier montre des sensibilités modérées, des risques d'impact faibles et prévoit des mesures globalement adaptées pour y remédier.

- **Espaces agricoles**

Le dossier précise que les terrains du projet, propriété de la communauté de commune ne sont pas actuellement exploités pour l'agriculture, mais il indique par ailleurs qu'une fauche continue d'être réalisée sur la prairie. Sur le plan de l'urbanisme, le projet est compatible avec le règlement

de la zone des parcelles concernées.

En revanche, le dossier ne permet pas de connaître leur potentiel agricole réel.

Pour le « maintien de l'activité agricole (cf p79 de l'étude d'impact) le dossier indique deux scénarii sans les détailler, ni regarder la faisabilité (présence potentielle d'éleveurs ovins à proximité ? agriculteurs candidats ?) et sans préciser celui retenu : scénario « ovin » ou scénario maraîchage.

Par conséquent, le dossier ne caractérise pas correctement l'enjeu agricole du site et n'évalue pas l'impact du projet sur la préservation des espaces agricoles. Les mesures concrètes pour maintenir une activité agricole doivent être détaillées.

- Paysage et cadre de vie

Le site d'étude est situé en dehors de tout périmètre de protection paysagère.

L'étude paysagère transmise complète l'étude d'impact initiale. Elle met en évidence deux unités paysagères, suffisamment décrites : la vallée de l'Allier et les côtes de l'Allier. Les co-visibilités sont également bien étudiées et présentées avec des représentations photographiques. Le projet est essentiellement concerné par des covisibilités ponctuelles et de proximité. Le projet est exclu de toute covisibilité lointaine par des phénomènes d'écrans visuels dus au relief. En revanche, 5 maisons auront une vue directe mais leur façade principale ne sera pas orientée sur le parc photovoltaïque.

Pour réduire les impacts paysagers du projet, il est envisagé :

- un traitement spécifique de l'habillage des locaux techniques.

Pour le poste de livraison, le plus visible de l'extérieur du site, il sera mis en œuvre un parement bois sur les façades et une toiture terrasse végétalisée. Ces dispositions permettent une meilleure intégration au site, et constituent une homogénéité pour l'ensemble des centrales photovoltaïques du département de l'Allier.

- la plantation d'une haie arbustive d'essence champêtre en limite sud et est, et d'une haie intégrant des arbres de haut jet en limite nord.

L'éblouissement potentiel perçu de la RD 2009 sera limité par la plantation d'une haie double (deux alignements de hauteur différente) rappelant l'aspect bocager de la région. La haie arbustive a été préférée finalement à la plantation de vigne en bordure de la RD 2009 mais le dossier de permis de construire n'a pas été mis à jour sur ce point, car il fait toujours référence à la présence de rangs de vigne.

Le dossier aurait dû préciser les précautions envisagées pour éviter le développement de toute espèce exotique envahissante.

Ces mesures sont adaptées à l'enjeu paysager du site.

- Eau

Aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ne figure dans l'aire d'étude du projet.

Aucun cours d'eau ne s'écoule sur le site d'étude. Le projet est situé dans le bassin de l'Allier qui coule à plus de 1 km à l'est du site d'étude.

En revanche, le site repose sur une nappe libre, relativement vulnérable à la pollution des eaux de surface.

En phase d'exploitation, le dossier montre correctement l'absence de risque significatif d'impact.

Au contraire, durant la phase de chantier, il aurait pu être plus précis sur les sources de pollution potentielles et les dispositions prévues pour les éviter.

2.3. Résumé non technique

Il reprend bien les principales conclusions de l'étude d'impact. La présentation synthétique associée à des tableaux est appréciable.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le site présente des enjeux environnementaux globalement modérés, à l'exception de la préservation des espaces agricoles et, dans une moindre mesure, du paysage et de la ressource en eau.

En ce qui concerne le paysage et l'eau, des mesures adaptées sont prévues pour réduire les impacts du projet, même si certaines précisions seraient utiles, comme les essences prévues pour la plantation de la haie et les dispositions de maîtrise du risque de pollution des eaux pendant le chantier.

En revanche, en ce qui concerne la préservation des espaces agricoles, principal enjeu du site, le dossier ne démontre pas qu'un autre site assurant une fonctionnalité équivalente en matière d'énergie tout en préservant les espaces agricoles ou naturels ne pouvait pas être trouvé (friche industrielle, terrain pollué...). Il ne justifie pas suffisamment le choix du site au vu de sa localisation en zone d'appellation d'origine contrôlée et de son usage actuel agricole et ne détaille pas les mesures retenues pour maintenir une activité agricole soit ovine soit maraîchère.

Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2014

Le préfet

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD